



MUNICIPALITÉ
DU
MONT-SUR-LAUSANNE

Préavis No 06/2011 (09.05.2011)

AU CONSEIL COMMUNAL

1052 LE MONT

Règlement du Conseil d'Établissement primaire et secondaire du Mont-sur-Lausanne

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif l'adoption d'un règlement relatif à la mise sur pied d'un Conseil d'Établissement pour l'Établissement primaire et secondaire du Mont-sur-Lausanne, conformément aux articles 65 à 67b de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS).

Rappel de la situation

Avec la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes (EtaCom), la gestion pédagogique des établissements scolaires a été reprise par le Canton, faisant perdre de leur substance aux Commissions scolaires dont les compétences principales consistaient à nommer le corps enseignant, à fixer les dates des vacances et à se prononcer sur des demandes de congé de longue durée présentées par des membres du corps enseignant ou des parents d'élèves. D'une manière plus générale, les Commissions scolaires jouaient le rôle de lien entre la population et l'école, même si la représentation y était essentiellement politique. C'est par rapport à ce dernier point que, soucieux de maintenir, voire de renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des Conseils d'établissement composés, à parts égales, de :

- représentants des autorités communales ;
- représentants des parents d'élèves ;
- représentants des milieux et des organisations concernés par la vie scolaire (société civile) ;
- représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements.

La Loi scolaire du 12 juin 1984 a été adaptée en conséquence, par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat, chargeant les municipalités de la mise sur pied des Conseils d'établissement, tâche commençant par l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par l'autorité communale délibérante.

Etant donné les changements importants intervenus en cours de cette législature, scission de l'établissement scolaire du Mont et environs en deux établissements primaires et secondaires à trois voies (Cugy et environs, d'une part, et du Mont-sur-Lausanne, d'autre part), nomination et mise en route d'un nouveau directeur, la Municipalité, d'entente avec la direction de l'établissement, a décidé de reporter cette mise sur pied au début de la nouvelle législature à venir (un délai transitoire nous a autorisé ce choix). Cette façon de faire nous a permis aussi de profiter des expériences acquises par les autres établissements.

Le début de la nouvelle législature approchant, afin de permettre la mise en route du Conseil d'Etablissement cet automne, la Municipalité, d'entente avec le directeur de notre EPS, a décidé d'élaborer, à partir du règlement-type proposé par l'autorité cantonale, notre règlement communal et de le soumettre pour adoption au Conseil communal encore avant les vacances scolaires, soit avant le 30 juin 2011, comme le précise aussi le Guide de mise en œuvre.

Rôle du Conseil d'Etablissement

Comme le précise le guide de mise en œuvre, publié par la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire le Conseil d'Etablissement est une nouvelle interface, indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale, qui se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. La démarche n'oublie pas les élèves puisque, là où existent des conseils d'élèves, leurs délégués peuvent aussi dialoguer avec le Conseil d'Etablissement sur divers objets. La création des Conseils d'Etablissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement.

- Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de l'école à leurs besoins.
- Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention.
- Aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire.
- Aux enseignants, qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'établissement, sur les besoins des élèves et de leurs parents, ceux des autorités locales et de la direction. Ils auront la possibilité de participer au maintien d'un bon climat de travail au sein de l'établissement et de développer des relations ouvertes avec l'environnement social dans lequel leur profession les amène à évoluer. Dans ce cadre, ils auront aussi la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions.
- Aux directions, dont la crédibilité sera renforcée grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun.

Projet de règlement

Se fondant sur les articles précités, la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire a édité un guide de mise en œuvre et un projet de règlement-type.

Compte tenu de l'expérience des communes et établissements voisins, notre situation, avec une seule commune et un seul établissement scolaire, étant le cas le plus simple qui existe, le règlement qui vous est proposé, élaboré par le Municipal et le Directeur des écoles, reprend l'essentiel du règlement-type cantonal avec quelques ajustements décrits ci-dessous.

Le projet a évidemment été soumis au Conseiller régional et au juriste du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, lequel devra finalement approuver le présent règlement.

Quelques commentaires sur les articles du nouveau règlement

Article premier – Composition

Selon l'article 67 LS, le Conseil d'Etablissement se compose au minimum de 12 membres issus à part égale de :

- a) représentants des autorités communales ;
- b) représentants des parents d'élèves fréquentant l'établissement ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement (que l'on appellera la société civile) ;
- d) représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Dans notre situation, le choix du minimum de 12 membres, soit 3 représentants pour chacun des 4 groupes apparaît comme parfaitement raisonnable pour assurer une bonne représentativité et permet de garder un groupe de taille idéale pour des échanges et un travail efficaces.

Articles 2 à 4 – Représentation des autorités communales

Les représentants des autorités communales sont désignés par la Municipalité. S'inspirant du principe de fonctionnement de la CAT (Commission de l'Aménagement du Territoire) qui a largement prouvé son efficacité ces dernières législatures, cela permet d'impliquer non seulement le Municipal des écoles qui y siège de droit mais aussi selon les besoins, respectivement les opportunités, d'autres Municipaux principalement touchés par les activités scolaires (bâtiments/concierges, finances, sports) voire aussi un autre représentant des autorités hors du cercle de la Municipalité.

Articles 5 à 9 – Représentation des parents

Les membres de l'Association des Parents d'Elèves (APE) sont invités à se porter candidats en tant que représentants des parents au cours d'une assemblée convoquée par la Municipalité en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire. Cette assemblée élit les représentants des parents, ainsi que des viennent ensuite pour pourvoir aux remplacements en cas de démission en cours de législature, notamment lorsqu'un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement scolaire.

Articles 10 à 12 – Représentation de la société civile

Il appartiendra à la Municipalité de chercher des représentants au sein de la société civile : sociétés locales (FSG, club de football, scouts ou autres s'occupant d'activités extrascolaires), représentants d'une entreprise formatrice établie sur la Commune, maîtres d'apprentissage et formateurs postsecondaires, représentants de structures d'accueil parascolaire, représentants d'une Institution d'accueil d'enfants (La Feuillère, Home chez nous, ...). Ils sont formellement désignés selon les modalités définies à l'article 11.

Article 13 – Représentation des professionnels actifs au sein des établissements

Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement seront désignés selon les modalités fixées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (Décision No 107 du 26.07.2007, révisée le 10 janvier 2008). Sont considérés comme tels au sens de la loi :

- a) les membres du Conseil de direction (directeur et doyens) de l'établissement ;
- b) les enseignant-e-s membres de la Conférence des maîtres de l'établissement ;
- c) les psychologues, psychomotricien/nes, logopédistes, infirmiers/infirmières œuvrant au sein de l'établissement ;
- d) les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein de l'établissement, notamment le personnel du secrétariat et de la bibliothèque scolaire.

Le directeur de l'établissement primaire et secondaire est membre de droit du Conseil d'Etablissement.

Article 15 – Entrée en fonction

Ainsi la durée du mandat correspond à celle de la législature, avec un décalage de 6 mois, renouvelable.

Article 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le secrétariat peut ainsi, en toute logique et par souci d'efficacité, être assuré par le secrétariat de l'établissement scolaire. Cette activité a déjà été prévue dans le cadre de la Convention précisant les diverses tâches communales confiées à l'école, respectivement à l'Etat. Cette tâche pourrait cependant aussi être confiée à du personnel communal, par exemple en cas de développement d'un service communal chargé du parascolaire.

Articles 25 à 27 - Rôle et compétences

Le Conseil d'Etablissement est avant tout un organe consultatif à disposition des autorités communales et de la Direction de l'établissement scolaire. Certaines compétences sont définies par la loi scolaire. Elles sont reprises à l'article 26 du règlement. Les autorités communales et scolaires peuvent déléguer d'autres tâches au Conseil d'Etablissement, ces autorités restent cependant responsables de ces tâches et gardent entière liberté sur les mises en œuvre et engagements financiers nécessaires.

Articles 31 et 38 - Indemnités

Les indemnités de séance, proposées par la Municipalité dans le cadre du budget, sont déterminées selon les mêmes critères que pour les indemnités versées aux membres du Conseil communal, soit à titre d'exemple pour la législature 2006-2011 en cours : Fr. 20.-- par séance.

Suite des opérations

Une fois ce règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par la Cheffe du DFJC, la Municipalité en collaboration avec la Direction de l'établissement, entreprendra toutes les démarches nécessaires pour que le Conseil d'Etablissement de l'EPS du Mont-sur-Lausanne se constitue à la rentrée de cet automne de manière à pouvoir entrer en activité au plus tard à la rentrée de janvier 2012.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis No 06/2011 de la Municipalité ;
- ouï le Rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide,

- d'adopter le Règlement du Conseil d'Etablissement de l'Etablissement primaire et secondaire du Mont-sur-Lausanne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

D. Grosclaude

J. Freymond

Annexe : Règlement du Conseil d'Etablissement de l'Etablissement primaire et secondaire du Mont-sur-Lausanne